



SANDRINE CARNEROLI AVOCATE

avocate associée, spécialiste en droit d'auteur et en droit des médias

LA TAXATION FISCALE DES DROITS D'AUTEUR DE L'ARCHITECTE

Sandrine Carneroli

Avocate au barreau de Bruxelles, spécialiste en droit d'auteur

sandrine.carneroli@berenboom.be

www.sandrinecarneroli.be

Ordre des Architectes - CONSEIL FRANCOPHONE ET GERMANOPHONE

webinaire du 16 mai 2024



SANDRINE CARNEROLI AVOCATE

I.- INTRODUCTION

La base légale se trouve au titre 6 de la loi-programme du 26 décembre 2022, publiée au Moniteur Belge le 30 décembre 2022, qui reprend le nouveau régime fiscal des droits d'auteur et droits voisins applicables aux revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2023.



II.- LA RÉFORME FISCALE : CE QUI N'A PAS CHANGÉ

A.- Le taux de taxation

Le taux de taxation est maintenu à 15% des revenus nets de droits d'auteur jusqu'à 37.500 € net non indexés (soit en 2023 : 70.220 €).



II.- LA RÉFORME FISCALE : CE QUI N'A PAS CHANGÉ

B.- Les frais déductibles

L'application de la déduction de frais forfaitaires est maintenue :

- Déduction de frais forfaitaires à hauteur de 50% jusqu'à 18.720 € en 2023
- Déduction de frais forfaitaires à hauteur de 25% entre 18.720,01 et 37.450 € en 2023
- Aucune déduction de frais forfaitaires au-delà.

II.- LA RÉFORME FISCALE : CE QUI N'A PAS CHANGÉ

C.- Éviter la double imposition

Lorsque les droits sont versés de l'étranger, les architectes doivent toujours prendre les mesures pour éviter la double taxation de leurs revenus de droits d'auteur.



II.- LA RÉFORME FISCALE : CE QUI N'A PAS CHANGÉ

D.- Quelle est la qualification des droits d'auteurs qui dépassent le plafond ?

Revenus mobiliers ou revenus professionnels ? (cf. article 37 CIR92)

La controverse n'est pas tranchée :

- Selon l'administration fiscale, lorsque des revenus mobiliers sont recueillis « dans le cadre » d'une activité professionnelle, ils deviennent professionnels et doivent être déclarés (et taxés) comme tels.

Conséquence : taux plus élevé de taxation + conséquences en matière de sécurité sociale.

- Selon la jurisprudence de la Cour de cassation et des cours d'appel, lorsque les droits d'auteur ne sont pas affectés à l'exercice de l'activité professionnelle de l'auteur lui-même, ces revenus ne peuvent pas être qualifiés de revenus professionnels. Ils restent dans ce cas des revenus mobiliers. En effet, s'il y a cession des droits, par définition l'auteur n'exploite pas ses droits d'auteur, ce sont des tiers qui les exploitent.



III.- LA RÉFORME FISCALE : LES NOUVEAUTÉS

A.- Des droits d'auteur pour qui ?

L'architecte :

(i) qui crée des œuvres protégées par le droit d'auteur destinées à être exploitées ou utilisées,

(ii) et qui remplit au moins un des trois critères suivants :

- Il détient une attestation de la commission du travail des arts (rare) ;
- Il transfère ses droits à un tiers qui réalise une communication au public ou une exécution ou une représentation publique ou une reproduction (habituel) ;
- Il perçoit des droits d'auteur d'un organisme de gestion collective (possible).



III.- LA RÉFORME FISCALE : LES NOUVEAUTÉS

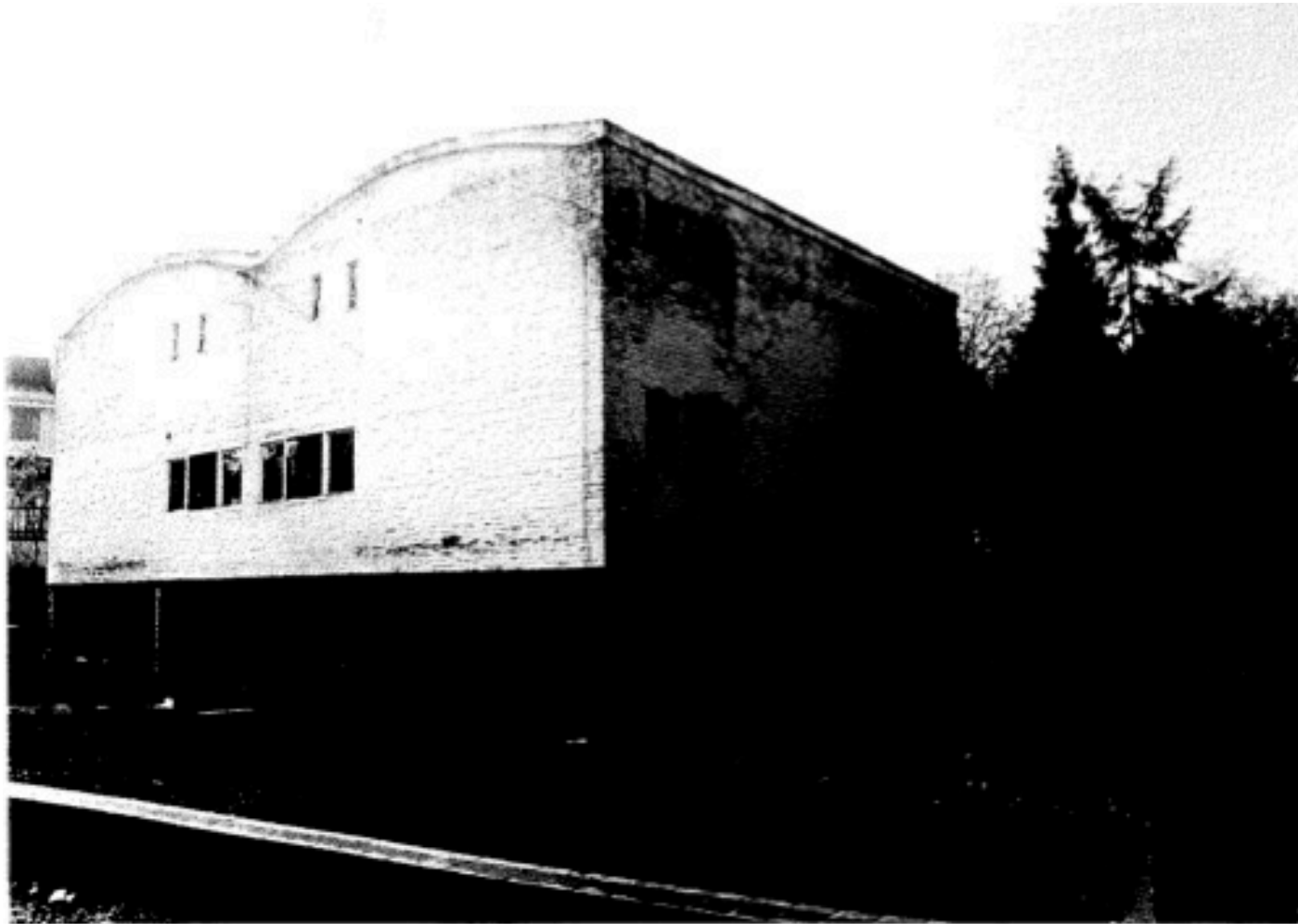
A.- Des droits d'auteur pour qui ?

- Les deux conditions (i) et (ii) sont **cumulatives**.

- Pour l'architecte, la première porte d'entrée du régime fiscal du droit d'auteur suppose de démontrer **l'originalité** de sa création architecturale. Et, inversement, le premier argument de l'administration fiscale pour refuser à l'architecte qu'il se rémunère en droit d'auteur, sera de contester cette originalité.

C'est à celui qui conteste l'absence d'originalité de le prouver. La charge de la preuve appartient à l'administration fiscale. Toutefois, l'architecte sera attentif à pouvoir établir que la condition d'originalité est remplie.

Selon les cours et tribunaux, une œuvre doit être jugée comme étant originale si elle constitue une création intellectuelle propre à son auteur, reflétant les choix libres et créatifs de ce dernier.



Maisons à Waterloo © Lucien Kroll et Charles Vandenhove, 1954-1955



Atomium © André Waterkeyn, 1955-1956



Country Hall du Standard de Liège © Charles Vandenhove, 1968



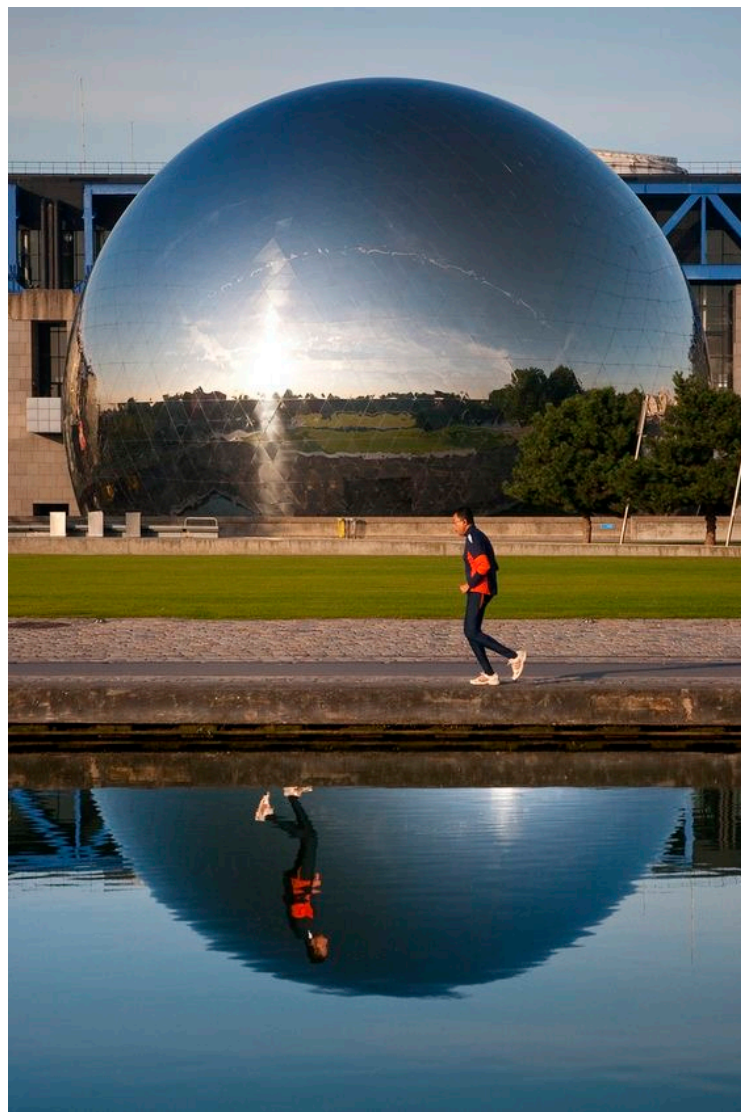
Maison Girard © Pierre Sirvin, 1971



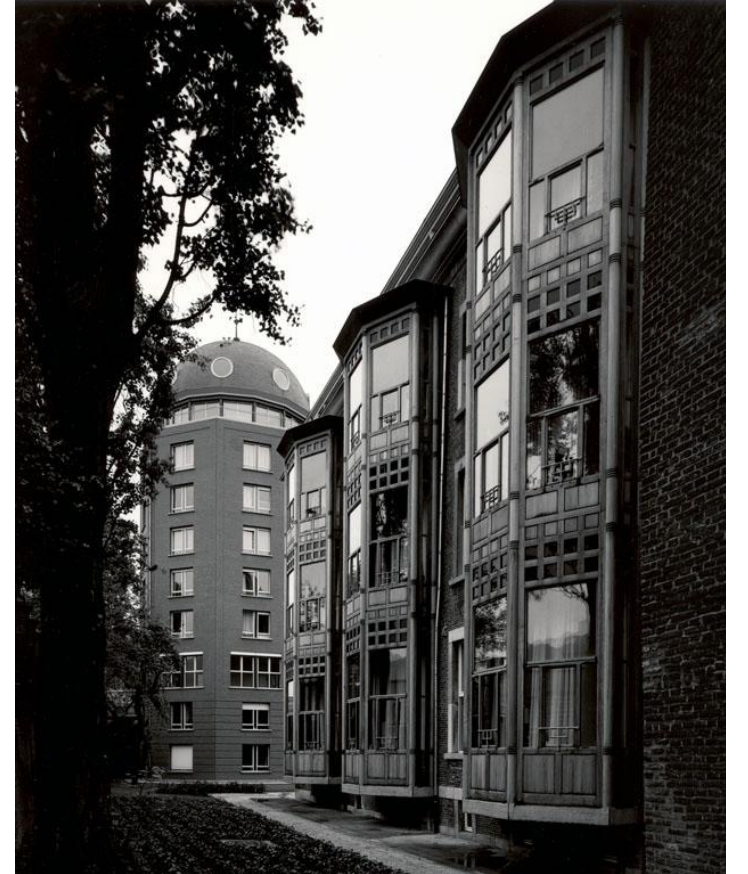
Immeuble de bureau Swift © Constantin Brodzki, 1980



Immeuble à Coucouronnes © Paul Chemetov, 1983



La Géode © Adrien Fainsilber, 1985



Le Balloir © Charles Vandenhove, 1995



Barco One Campus © Jaspers-Eyers Architects & Pierre Lallemand, 2016



Hall du bâtiment Copernic, conçu par Bertrand Bonnier en 1988
© Architecture studio, 2016



Logements à Erpent © Urban Architectes, 2019-2020



Habitation unifamiliale © Urban Architectes



Immeuble à appartements à Rebecq © Urban Architectes



Ensemble de maisons d'habitation © Urban Architectes



Transformation d'une habitation en quatre logements
© Urban Architectes

III.- LA RÉFORME FISCALE : LES NOUVEAUTÉS

A.- Des droits d'auteur pour qui ?

En pratique, l'administration fiscale exige un degré élevé d'originalité. Elle exige bien souvent que la création architecturale ait « un caractère artistique marqué » ou un « style particulier », ce qui n'est pas conforme à la loi.

En cas de conflit sur l'originalité, c'est le juge qui tranche.

III.- LA RÉFORME FISCALE : LES NOUVEAUTÉS

A.- Des droits d'auteur pour qui ?

- L'exigence de **cession à un tiers** et d'une **exploitation** est une tautologie : l'objet même du contrat de cession est de céder des droits de communication au public ou de reproduction en vue de l'exploitation de la création architecturale.

Le tiers visé par la loi est tout cessionnaire de droits ou titulaire d'une autorisation d'exploiter l'œuvre. Contrairement à ce que semble soutenir le ministre des Finances dans les travaux préparatoires de la réforme de décembre 2022, ce tiers peut aussi être la société d'un auteur (comme l'admettent la jurisprudence du SDA et des tribunaux).

III.- LA RÉFORME FISCALE : LES NOUVEAUTÉS

A.- Des droits d'auteur pour qui ?

Conseils pour couper court à toute discussion :

- Veillez à ce que les droits d'auteur soient valorisés de manière correcte ;
- Veiller à ce que les droits d'auteur ne se substituent pas à la rémunération « ordinaire » du dirigeant d'entreprise ;
- Établir un contrat de cession de droit en bonne et due forme avec la société de l'architecte;
- Annexer à ce contrat la liste des créations architecturales (avec illustrations) ;
- Répercuter la cession de droit (en tout ou en partie) dans le contrat de mission d'architecte avec le maître d'œuvre ;
- Conserver tous les documents établissant l'originalité des créations architecturales ;
- Si c'est le cas, conserver tous les documents établissant l'objectif d'exploiter les créations architecturales.

III.- LA RÉFORME FISCALE : LES NOUVEAUTÉS

B.- Des droits d'auteur dans quelle limite ?

La loi introduit à l'article 37 du CIR deux conditions supplémentaires pour bénéficier du régime de taxation :

(i) Ventilation entre revenus des prestations et revenus de droit d'auteur :

30 % de droit d'auteur / 70 % de prestation

La nouvelle loi prévoit que seuls 30% des rémunérations totales conservent leur qualification de revenus mobiliers lorsque la cession des droits d'auteur s'accompagne de l'exécution d'une prestation, comme c'est le cas pour la mission d'architecte.

Régime transitoire : 50 % / 50 % pour 2023 - 40% / 60 % pour 2024 - 30% / 70 % pour 2025

III.- LA RÉFORME FISCALE : LES NOUVEAUTÉS

B.- Des droits d'auteur dans quelle limite ?

(i) Ventilation entre revenus des prestations et revenus de droit d'auteur :

Conseils pour couper court à toute discussion :

Les factures doivent permettre de distinguer la part « droit d'auteur » de la part « prestation ».

La part « droit d'auteur » doit être appliquée uniquement à la partie « création » de la mission architecturale (pas sur la phase exécution).

Je conseille de préciser la ventilation dans le détail de la rémunération définie par le contrat de mission d'architecte avec le maître d'ouvrage, ne fût-ce qu'à titre estimatif.

III.- LA RÉFORME FISCALE : LES NOUVEAUTÉS

B.- Des droits d'auteur dans quelle limite ?

(ii) Calcul de quatre périodes imposables pour déterminer la qualification fiscale des droits perçus lors de la cinquième période :

Les revenus de droit d'auteur conservent leur qualité fiscale de revenus de droit d'auteur pour autant que la moyenne des revenus qui ont été perçus au cours des quatre périodes imposables précédentes, le cas échéant à l'exclusion de la période au cours de laquelle l'activité a débuté, ne dépasse pas le plafond maximal de 37.500 € indexé (pour le calcul exact il faudra prendre le montant indexé de chacune de ces années).



III.- LA RÉFORME FISCALE : LES NOUVEAUTÉS

B.- Des droits d'auteur dans quelle limite ?

(ii) Calcul de quatre périodes imposables pour déterminer la qualification fiscale des droits perçus lors de la cinquième période :

Exemple :

2020 : 40.000 non indexé

2021 : 30.000 non indexé

2022 : 50.000 non indexé

2023 : 40.000 non indexé

Total : 160.000 / 4 = 40.000 non indexé €

Conséquence pour l'année 2024 : le montant de 2.500 € qui dépasse 37.500 € non indexé sera qualifié de revenus professionnels par l'administration fiscale (ou reste un revenu mobilier si l'on suit l'interprétation des tribunaux, par conséquent taxé à 15% - cf controverse liée à l'article 37 CIR92).

IV. DEUX REMARQUES FINALES

1. On attend toujours la circulaire administrative donnant le point de vue de l'administration fiscale sur les nombreuses interprétations de la nouvelle réglementation
2. Un recours contre la nouvelle réglementation a été déposée devant la cour constitutionnelle en juin 2023. Malgré ce recours, la loi reste d'application.



MERCI